

Ci-joint l'article de loi :

Article L111-4

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Votre projet fait parti du n° 3 "les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées".

Je n'ai pas connaissance de plans ou règlements qui s'appliquent à la zone industrielle de cette commune. Il faudrait que vous contactiez la mairie à ce sujet.

Lorsqu'un projet est soumis au règlement nationale d'urbanisme, il faut tout d'abord définir si votre projet se situe dans les zones actuellement urbanisées ou pas de la commune.

Ensuite la voirie, départementale ou communale.

La desserte des réseaux (eau, électricité, assainissement, eaux pluviales...)

L'implantation par rapport aux voies (R.111-17)

L'implantation par rapport aux limites séparatives (R.111-18)

L'aspect de la construction.

Le stationnement, l'espace vert.

Le code de l'urbanisme est actuellement en réécriture, nous n'avons pas encore connaissance des nouveaux articles. Voilà les éléments dont je dispose.

Bien cordialement.

Mlle LECOCQ.

Service d'Urbanisme auprès de la DDTM27